LETTRE de M. le Contrôleur Général à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Du 18 Août 1790.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

QUELQUES Membres de l'Assemblée Nationale, sans doute mal instruits de ce qui se passe dans les Provinces, assurent souvent l'Assemblée que les retards & les non-valeurs qu'éprouve la perception des impôts, viennent bien moins de la mauvaise volonté des contribuables, que de la négligence, ou de la pusillanimité, ou de la connivence des percepteurs eux-mêmes, qui désirant obtenir des voix dans les premières élections, craignent de nuire à leur popularité, en forçant les particuliers à payer, & en faisant les poursuites nécessaires. Il ne faudroit, M. le Président, pour détruire une allégation si contraire aux faits les plus notoires, que retracer l'affreux tableau des insurrections violentes qu'ont éprouvées en nombre d'endroits les perceptions & les percepteurs, dont plusieurs ont été victimes de leur fidélité au service du Trésor public, & d'autres, en beaucoup plus grand nombre, ont été forcés par les attroupemens armés, par les menaces, par les violences, par la connivence même de quelques Municipalités ou des Gardes nationales avec les

réfractaires, ou à cesser leurs opérations, ou à restituer la contrebande saisie, ou à s'expatrier absolument. Ma correspondance, depuis quelques mois, me présente continuellement de nouveaux traits de cette résistance des contribuables aux perceptions & aux percepteurs. Réduit à voir journellement périr les revenus publics, à ne pouvoir employer, pour les rétablir ou les conserver, aucun moyen que la mauvaise volonté, plus ou moins développée, plus ou moins soutenue, ne contrarie ou n'élude, à entendre encore imputer ce dépérissement à ceux qui ne soutiennent ce qui reste de ces revenus, qu'à force de soins extraordinaires, d'efforts, de persévérance & souvent de risques; je dois sans doute redoubler & ne cesser jamais de redoubler d'activité, de fermeté & de courage, pour le soutien de la partie de l'administration publique qui m'est confiée; mais il est de la justice que je me dois à moi-même, & que je dois aux malheureux coopérateurs de l'Administration, de manifester les faits tels qu'ils sont, les dispositions des contribuables, telles qu'ils les montrent; & je dois d'autant plus ce compte à l'Assemblée Nationale, que par le plus étrange & le plus audacieux des égaremens, c'est sur l'Assemblée Nationale elle-même, que, par un subterfuge qui semble concerté d'un bout du Royaume à l'autre, les contribuables réfractaires rejettent leur résistance aux perceptions. Toute corporation de contribuables qui ne veut point se soumettre aux impositions, envoie ou allègue avoir envoyé son Adresse à l'Assemblée Nationale, & de ce moment se croit dans un fort inaccessible aux poursuites, se croit en droit, s'il en étoit tenté, de les repousser par la force, se croit dégagée de tous les Décrets généraux précédemment rendus, se croit en mesure d'attendre avec tranquillité le Décret particulier prétendu sollicité par elle; & tant que ce Décret, vraisemblablement peu désiré, n'arrive pas, se maintient en jouissance

d'une franchiſe entière. Je ſuis peu étonné que l'Aſſemblée Nationale, livrée à tant de grands objets, puiſſe difficilement prendre en conſidération de tels détails ; je ne le ſerois même pas, que, voyant avec un juſte mécontentement des doutes affectés ſur le ſens & l'application de Décrets déjà rendus pour le maintien des perceptions, Décrets précis, impératifs, multipliés, elle ne crût pas devoir compromettre ſes déciſions vis-à-vis de chaque individu ou corps qui oſe méconnoître celles qu'elle a déjà données. Cependant, M. le Préſident, c'eſt préciſément ce ſilence de l'Aſſemblée Nationale, que les contribuables mal intentionnés déſirent & eſpèrent. Ils ont recours à l'Aſſemblée Nationale pour n'en être pas écoutés, mais pour n'avoir eux-mêmes rien à écouter de ce qui ne leur viendra pas de l'Aſſemblée Nationale. Permettez-moi, M. le Préſident, de vous engager à déférer à toute la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale ce ſingulier genre d'entraves mis aux perceptions par les contribuables réfractaires ; il eſt de la plus grande importance que l'Aſſemblée Nationale faſſe ceſſer un tel abus fait de ſon propre nom contre l'exécution de ſes Décrets. J'ai déjà fait connoître cet abus à l'Aſſemblée Nationale, & je lui en ai mis ſous les yeux pluſieurs preuves particulières par mes précédentes lettres, notamment par celle des 28 juin & 12 juillet derniers. Je ſupplie de nouveau l'Aſſemblée Nationale d'y donner une grande attention, ainſi qu'aux faits contenus dans le mémoire qui étoit joint à ma lettre du 28 juin, principalement à ceux qui préſentent cette circonſtance eſſentielle que les redevables réfractaires oppoſent continuellement aux demandes ou aux pourſuites des percepteurs des impoſitions, des Adreſſes envoyées à l'Aſſemblée Nationale, & l'attente des réponſes. C'eſt la marche qu'ont priſe dès les mois de janvier & février derniers, les Cabaretiers & Aubergiſtes de la ville de Roye : c'eſt celle qu'ont ſuivie au mois de

mars dernier les Brasseurs, Cabaretiers & autres redevables de la ville de Péronne ; c'est la défense qu'ont opposée de nouveau les Brasseurs de cette ville, par une signification du mois de mai dernier ; c'est également celle des redevables de la ville de Doullens. L'Assemblée Nationale a sous les yeux tous ces faits consignés dans le mémoire joint à ma lettre du 28 juin dernier. Je lui envoie de nouvelles pièces qui lui prouveront que le même plan de défense contre les perceptions, un prétendu recours porté à l'Assemblée Nationale, que ma lettre du 12 juillet vous a également fait voir employé dans le Calaisis & dans la Picardie, qui l'est de même en Lorraine, relativement au tabac, est aussi mis en avant dans le Rouergue & dans l'Armagnac. En Rouergue, les Tanneurs d'Espalion & ceux des villes ou lieux du voisinage, débiteurs envers la Régie générale de droits échus avant la suppression, & ne disputant point la dette en elle-même, qui monte à environ 11,000 livres, se refusent cependant à la payer, dans l'attente où ils disent être de la réponse de l'Assemblée Nationale, à un mémoire qu'ils lui ont adressé. Le motif le moins admissible est celui dont ils espèrent le succès auprès de l'Assemblée Nationale, ou plutôt par le silence de l'Assemblée Nationale sur leur mémoire. Ils prétendent compenser ce qu'ils doivent avec une répétition idéale dont l'objet seroit bien supérieur, & dont ils entendent réclamer l'excédant; cette répétition porte sur la prétention élevée par ces Tanneurs en 1790, que depuis 1781 ils ont mal-à-propos payé à la Régie générale un sou par livre de cuir de plus qu'ils ne devoient, ayant payé depuis 1781 trois sous par livre de cuir, au lieu de deux sous qu'ils payoient précédemment. Ils n'ignorent assurément pas plus qu'ils n'ont ignoré depuis 1781, que cette augmentation d'un sou par livre de cuir, a été générale par tout le Royaume, qu'elle n'a eu lieu qu'en exécution de l'Édit

d'août 1781, dûment enregiſtré dans tous les Parlemens & Cours des Aides, lequel a augmenté tous les droits précédemment perçus de moitié de leurs tarifs, ou des dix ſous pour livre, ce qui a porté néceſſairement à trois ſous le droit qui ſe payoit précédemment ſur le pied de deux ſous. Il ne faut cependant à ces Tanneurs qu'une prétention auſſi dénuée de toute couleur, pour adreſſer un mémoire à l'Aſſemblée Nationale, & pour enſuite oppoſer à toute demande, à toute pourſuite, l'attente de la réponſe à ce mémoire, avec les plus belles proteſtations de ſoumiſſion à la déciſion de l'Aſſemblée, dont le retard diſpenſe les Tanneurs de ſe rendre & de rien payer. Les Prépoſés inſiſtent inutilement, les attroupemens, un ſoulèvement déclaré, les menaces les plus effrayantes les réduiſent à l'inaction.

Le même mot de ralliement contre les perceptions, une Adreſſe à l'Aſſemblée Nationale, eſt également oppoſé à Auch par la Municipalité elle-même; cette ville eſt débitrice d'environ 12,000 liv. pour l'abonnement des droits réſervés tant ſur l'année 1788 que pour l'année 1789 entière. La perception des droits réſervés, qui ne ſont autre choſe que le don gratuit établi en 1758, eſt fondée ſur des Édits enregiſtrés; mais l'abonnement, arrangement tout de faveur pour les villes, après avoir été accordé d'abord par Lettres patentes du 7 avril 1771, pour quatre années qui devoient finir le 1.er janvier 1775, a été, à l'expiration de cette durée, réglé de nouveau & accordé par Arrêt du Conſeil du 2 mai 1775, & depuis par autre Arrêt du Conſeil du 1.er mai 1782. Les Officiers municipaux d'Auch veulent, en 1790, que cette forme de régler leur abonnement ſoit illégale, & prétendent en conſéquence être diſpenſés de ſolder l'année 1788, & de payer l'année 1789. Je leur ai écrit le 29 avril dernier, qu'aux termes du Décret de l'Aſſemblée

Nationale du 27 mars, les débets qui pouvoient avoir lieu ſur les droits d'aides & autres y réunis, du nombre deſquels ſont les droits réſervés, devoient être acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin, & qu'il étoit en conſéquence indiſpenſable qu'ils concourûſſent de tout leur zèle à l'exécution de ce Décret & des ordres du Roi, en s'empreſſant de pourvoir au prompt acquittement de leur abonnement. Je leur ai encore écrit le 9 juin, que leur défenſe fondée ſur l'illégalité des arrêts d'abonnement, étoit inadmiſſible; que d'une part c'étoit la forme uſitée lors de ces abonnemens; qu'il n'y avoit que l'établiſſement même des droits, qui exigeât des loix enregiſtrées; mais que les abonnemens de droits établis avoient toujours été des actes de ſimple adminiſtration, qui ſe faiſoient par des Arrêts du Conſeil, & qui d'ailleurs ne pouvoient jamais aggraver la perception établie par les Édits, puiſque les villes pouvoient toujours, en renonçant à l'abonnement, offrir le payement à l'effectif; que d'une autre part l'Aſſemblée Nationale, par ſon Décret du 17 juin 1789, ayant ordonné la continuation de toutes les perceptions non révoquées, dans les mêmes formes qui avoient lieu juſqu'alors, & les Décrets des 23 ſeptembre 1789, 28 mars & 25 avril 1790, ayant expreſſément imposé aux Municipalités l'obligation de veiller aux moyens d'aſſurer le recouvrement des droits ſubſiſtans, ces Officiers municipaux ne pouvoient, ſous aucun prétexte, refuſer ni différer de ſe conformer à ce qui leur étoit ordonné par leſdits Décrets. En réponſe, ces Officiers municipaux m'ont adreſſé une délibération de recours à l'Aſſemblée Nationale. Vous voyez, M. le Préſident, qu'à toute occaſion & de tous côtés, les redevables, en ſe refuſant aux impoſitions, en arrêtant le cours des revenus publics, en réſiſtant aux Décrets les plus précis déjà rendus par l'Aſſemblée Nationale, ſe placent cependant ſous

l'égide de l'Aſſemblée Nationale, & prétendent par cette ſeule invocation paralyſer tous les reſſorts de l'Adminiſtration. Je vous obſerverai ſeulement, à l'égard de la prétention de la ville d'Auch, que ſi elle étoit accueillie, il ne ſeroit plus poſſible d'eſpérer qu'aucune communauté entrât déſormais en payement de ſon abonnement particulier; toutes inſtruites du ſuccès du moyen employé par la Municipalité d'Auch, ſaiſiroient avec empreſſement la même route; alors le Tréſor public ſe trouveroit privé, d'une part de 87,863 liv. 14 ſ. 4 d. arriérés ſur l'année 1789, & d'une autre part, de l'année entiere 1790, de l'abonnement général de la Province, montant à 165,000 livres; & comme cet exemple influeroit infailliblement ſur les recouvremens des abonnemens également arriérés dans les autres Provinces, il ſeroit difficile de calculer la perte que le Tréſor public feroit. Cette annonce d'une communication rapide du déſordre n'eſt pas une vaine terreur; elle eſt déjà déclarée dans les cinq Élections de la Généralité d'Auch, & le Prépoſé de la Régie générale lui marque qu'il ne peut plus parvenir à obtenir aucun payement ſur l'arriéré de 1789, qui monte, comme je viens de vous le dire, M. le Préſident, à 87,863 liv. 14 ſ. 4 d., encore moins ſur les ſix premiers mois 1790; qu'il a épuiſé ſans ſuccès les inſtances & les menaces, & que les Officiers municipaux lui oppoſent, les uns une défaite, les autres une autre, & pluſieurs qu'ils ne payeront que quand ils auront reçu des ordres poſitifs, non-ſeulement du Miniſtre, mais encore de l'Aſſemblée Nationale.

Je joins à ma lettre, M. le Préſident, les pièces juſtificatives des faits que je viens de mettre ſous vos yeux: 1.° copie d'une délibération des Tanneurs d'Eſpalion, du 5 juillet dernier, contenant leur refus de payer, leur prétention de compenſation & de rembourſement, & leur recours à l'Aſſemblée Nationale; 2.° copie d'un commandement & commencement de contrainte

contre un de ces Tanneurs, en date du 6 juillet, suivie d'un procès-verbal de rébellion soutenue d'un attroupement; 3.° copie de la lettre écrite sur ces faits à la Régie générale par son Directeur à Milhau, le 14 juillet; 4.° copie de mes lettres à la Municipalité d'Auch, des 29 avril & 9 juin derniers; 5.° copie de la délibération générale du Conseil de la Commune de cette ville, du 21 juin, contenant recours à l'Assemblée Nationale; 6°. copie de la lettre que m'a écrite la Municipalité d'Auch, qui m'a adressé pour toute réponse à la dernière de mes lettres, cette délibération.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé LAMBERT.

SUIVENT les pièces adreſſées à l'Aſſemblée Nationale, avec la Lettre du 18 Août.

PROTESTATIONS des Tanneurs d'Eſpalion.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & le cinquième jour du mois de juillet avant midi, ſous le règne de Louis XVI, en la ville d'Eſpalion, pardevant nous, Notaire royal & les témoins ſouſſignés, ont comparu ſieur Antoine Roſier, ſieur Antoine Poulenq, ſieur Joſeph Annat, ſieur Joſeph Richard, ſieur Jean Serre, Pierre Poulenq, Antoine Baves, Reymont Coſte, Étienne Picard, Jean Findi, Geraud Buffanier, Pierre Coſtes, Marchands Tanneurs, Fabricans de ladite ville, leſquels ont dit être pénétrés de reconnoiſſance pour l'auguſte Aſſemblée Nationale qui les a délivrés d'un impôt déſaſtreux, qui depuis nombre d'années écraſoit leur commerce, en y mettant les entraves les plus fâcheuſes, & les livrant à la rapacité des Commis employés à la perception de ces droits, & qui employoient tous les moyens de les vexer; conſidérant qu'ils ſont encore menacés de nouvelles pourſuites de la part deſdits Commis, ſous prétexte que les ſuſdits Fabricans doivent encore quelques arrérages deſdits droits, quoique ceux-ci en ayent payé depuis l'année 1781, une augmentation d'un ſou pour livre, taxe ſur taxe, qui n'a point été perçu dans bien d'autres provinces, & qui par conſéquent a été injuſte & tortionnaire envers leſdits Fabricans; que le produit d'un ſou pour livre eſt de dix fois plus conſidérable que ce que les ſuſdits Commis prétendent être dû à la Régie. Qu'attendu qu'il importe aux ſuſdits Fabricans de ſe faire reſtituer par la Régie ou ſes Prépoſés, les ſommes qu'ils ont été injuſtement forcés de payer, qu'ils doivent s'oppoſer aux nouvelles entrepriſes dont ils ſont nouvellement menacés de la part des Prépoſés de ladite Régie, ils ont nommé pour Syndic de leur communauté le ſieur Geraud Buffanier, marchand Tanneur, à l'effet de demander juſtice à l'Aſſemblée Nationale, ſoit par les juges

que l'arbitraire a nommés à cet effet, ledit ſieur Syndic nommé étant pour eux conſtitué pour eſter tant en jugement qu'en dehors, & pour préſenter à ladite Aſſemblée Nationale tous mémoires & actes dont il voudra ſe ſervir à raiſon de tout ce que deſſus. De tout quoi les ſuſdits comparans nous ont requis acte que nous leur avons concédé. Fait & réitéré en préſence du ſieur Jean-Louis Roſier, négociant, du ſieur Joſeph Finit, féodiſte, habitans d'Eſpalion, ſouſſignés avec les comparans qui l'ont ſu faire. Rouquauzel, Notaire royal. *Signé.*

Copie de l'Acte d'aſſignation.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le cinquième jour du mois de juillet, à la requête du ſieur Geraud Buſſanier, Tanneur, Syndic des ſieurs Tanneurs & Fabricans de la ville d'Eſpalion, & avoir, &c. intimé & ſignifié la procuration ci-deſſus au ſieur Jean-François Kalandrin, Régiſſeur général, en la perſonne du ſieur Célérier, Receveur à la réſidence d'Eſpalion, y habitant, afin qu'il ne l'ignore; en conſéquence & au nom de tous les Syndics, le requérant proteſte de nullité & d'attentat, au cas qu'au préjudice du préſent il fût rien entrepris contr'eux de la part de ladite Régie, & de tous dépens, dommages & intérêts : & avant toute œuvre, le requérant au nom de tous ſes conſorts, offre audit ſieur Régiſſeur de ſoumettre la diviſion de leurs conteſtations à l'auguſte Aſſemblée Nationale, ſouſcrivant d'ors & déjà avec la plus profonde ſoumiſſion à tout ce qu'elle décidera; mais juſques-là, ils entendent réſiſter à tout ce qui pourroit être entrepris contre leurs perſonnes & leurs biens. Laiſſé copie de ladite procuration & du préſent au ſieur Régiſſeur, en la perſonne dudit ſieur Célérier, parlant à lui-même trouvé dans ſon domicile audit Eſpalion : En foi de reconques ſigné.

Pour copie collationnée. *Signé* DE CORBIGNY.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le ſixième jour du mois de juillet : nous Antoine Acquier, Huiſſier royal audiencier, pourvu par le Roi au Sénéchal Préſidial de Rodès, y habitant, ſouſſigné, à la requête de Me François Kalandrin, Régiſſeur général de la régie des Aides & droits y joints en l'Élection de Milhau & Généralité, qui fait élection de domicile en ſon

bureau principal chez M. Corbigny, Directeur desdits droits à Milhau, y demeurant rue des Jacobins, en vertu de la contrainte visée en ladite Élection de Milhau le 10 février dernier, lad. contrainte obtenue contre le S^r. Antoine Poulenq, marchand Tanneur d'Espalion, ladite contrainte à lui ci-devant intimée & signifiée, avec commandement à lui fait le onzième mai aussi dernier, portant condamnation de la somme de 521^{l} 6^{f} pour le tiers du montant des droits opérés dans sa fabrique pendant les six derniers mois de la présente année, faute par ledit sieur Antoine Poulenq d'avoir satisfait audit commandement; certifions nous être exprès transportés dudit Rodès avec nos assistans bas nommés, accompagnés des sieurs Romieu, Jouain & Bessiere, Cavaliers de la Maréchaussée de résidence de Rodès, audit Espalion, chez ledit sieur Antoine Poulenq, où étant, parlant à lui-même trouvé en personne dans son domicile, auquel nous avons fait de nouveau itératif commandement de payer à mondit sieur Kalandrin ou à nousdit Huissier, porteur de ladite contrainte, ladite somme de 521^{l} 6^{f}, lequel nous a répondu ne vouloir payer ladite somme, attendu qu'il avoit payé depuis long-temps audit sieur Kalandrin un sou pour livre qui ne lui étoit dû, & qu'à cet effet, tant lui que lesdits autres maîtres Tanneurs avoient tenu une délibération, & qu'on l'avoit envoyée à Nosseigneurs de l'Assemblée nationale, & qu'absolument tant lui que les autres maîtres Tanneurs ils ne payeroient point sans avoir reçu une réponse de ladite Assemblée, & que si ladite Assemblée les y obligeoit, ils les payeroient volontiers; sa réponse prise pour refus, voulant procéder par saisie sur les meubles & marchandises dudit Poulenq, il s'y seroit lui-même opposé; du même instant est survenu un grand attroupement de personnes à nous inconnue, nous disant de nous retirer promptement; que quand nous aurions vingt brigades de Cavaliers, nous ne sortirions pas la marchandise ni le moindre des effets qui sont dans ladite maison; & nousdit Huissier voyant l'impossible de pouvoir remplir notre commission, par les vives menaces à nous faites de ces personnes à nous inconnues, nous sommes sortis de ladite maison, & nous nous sommes transportés chez Me Airal du Bourg, Maire de la Municipalité dudit Espalion, lequel nous avons requis de la part de la Nation, du Roi & de la Loi, de nous faire prêter main-forte par la Milice nationale dudit Espalion; lequel nous a répondu qu'il alloit à

l'Hôtel-de-Ville, & qu'il feroit appeler de fuite les Officiers municipaux pour délibérer fur cela; ledit Me Airal nous auroit fait appeler à l'Hôtel-de-Ville en préfence de plufieurs maîtres Tanneurs, nous auroit fait la même repréfentation dudit Poulenq, difant que cefdits maîtres Tanneurs avoient tenu une délibération, & nous auroit de fuite exhibé une procuration fignifiée au fieur Célérier, Receveur à la réfidence dudit Efpalion. Quoi vu lefdites menaces & cet attroupement formé dans ladite maifon dudit Poulenq, nous nous fommes retirés pour en dreffer le préfent procès-verbal de rebellion, pour fervir ainfi qu'il appartiendra, & d'avoir recours à plus ample main-forte; nous nous fommes retirés d'après ledit fieur Célérier nous avoir dit de fufpendre notre commiffion. Vu la fignification de ladite procuration & l'obfervation que ledit M^e. Airal, Maire, nous a faite en préfence dudit Célérier, qu'il n'étoit pas affuré que la Garde nationale prît les armes, attendu que ledit Célérier avoit lui-même refufé de les prendre dans le temps. Préfens à ce deffus, Pierre Boudes & Jofeph Roux, recors, habitans dudit Rodès, fouffignés avec nous; & ladite main-forte requife de figner, a dit n'être d'ufage. *Signé* Acquier, Boudes & Roux. Contrôlé à Rodès le 8 juillet 1790. Reçu douze fous neuf deniers. *Signé* Dijols, Solvit pour moi Huiffier, affiftans, cavaliers, papier & contrôle, cinquante-fix livres quatorze fous que j'ai reçus de M. Vernet, Receveur. *Signé* Acquier.

Pour copie collationnée. *Signé* DE CORBIGNY.

EXTRAIT de la Lettre du Directeur de la Régie générale à Milhau, du 14 Juillet 1790.

LES Tanneurs de la ville d'Efpalion ont manifefté d'une manière non équivoque leur refus abfolu de payer ce qu'ils doivent à la Régie. Après leur avoir accordé tous les délais que la prudence & les befoins de leur commerce exigeoient; après m'être flatté qu'au retour d'une foire confidérable qui s'eft tenue le 29 juin dernier, à Rhodès, les redevables rempliroient leurs promeffes & payeroient au moins une partie confidérable de leurs arrérages, j'ai appris avec peine qu'aucun d'eux n'avoit fatisfait

à ſon engagement, & que tous paroiſſoient dans la ferme réſolution de ne rien payer.

J'ai donc cru devoir uſer des moyens autoriſés par la Loi, & j'ai fait partir de Rhodès trois Huiſſiers, aſſiſtés de trois Cavaliers de Maréchauſſée, avec ordre de procéder à la ſaiſie des marchandiſes qu'on pourroit trouver chez quelques-uns des plus obſtinés de ces Fabricans; mais cette démarche n'a produit aucun effet utile, & n'a ſervi qu'à conſtater de plus en plus la mauvaiſe foi & l'entêtement de ces redevables. Je joins ici une copie du procès-verbal que les Huiſſiers ont rendu à cette occaſion, ainſi qu'une autre copie d'une proteſtation que leſdits Tanneurs ont faite devant Notaire, & par laquelle, en affectant une profonde vénération pour les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ils commencent par éluder celui qui leur impoſe, d'une manière ſi claire & ſi poſitive, une obligation qui contrarie leur intérêt perſonnel.

Quoiqu'il ſoit ſi facile de réfuter les prétextes abſurdes dont ils ſe ſervent pour colorer leur refus, je déſeſpère de les ramener à des idées plus ſages; & ne pouvant attendre aucun ſecours d'une Municipalité qui leur eſt entièrement dévouée, je me borne à vous déférer les embarras où je me trouve, & à vous ſuggérer les moyens que je crois les plus propres à ramener l'ordre dans ces cantons, & à forcer les Officiers municipaux de protéger la rentrée des fonds que je réclame.

Vous allez ſans doute, Meſſieurs, prendre des meſures en conſéquence de ce que j'ai l'honneur de vous marquer; mais je vous préviens qu'une lettre miniſtérielle ne ſuffira pas pour déterminer les Fabricans à s'acquitter; il faut outre cela une déciſion formelle du Comité des Finances, qui déclare la futilité des moyens allégués par leſdits Tanneurs.

Ils ont ſoumis leur refus à l'Aſſemblée Nationale, il eſt donc indiſpenſable que ce ſoit elle qui prononce conjointement avec le Miniſtre; ce ſeroit autrement provoquer de nouveaux délais qu'il eſt important d'abréger. Les Tanneurs d'Eſpalion, formant en effet eux-mêmes une partie de la Municipalité, ou occupant des premières places dans leur Garde bourgeoiſe, ne ſe rendront qu'autant qu'ils ſeront ſubjugués par le pouvoir de l'opinion générale, & qu'on aura détruit pied-à-pied tous les ſubterfuges auxquels ils ont recours. Si donc ils ne veulent s'en rapporter qu'à l'Aſſemblée Nationale, c'eſt l'Aſſemblée Nationale qui doit ſeule

donner ſes ordres. Il eſt aiſé, ſans doute, de ſentir combien de pareilles prétentions peuvent entraîner d'abus; mais dans ces momens de trouble & de confuſion, il faut abſolument s'écarter des règles ordinaires & céder aux circonſtances.

Il ne vous ſera pas échappé d'ailleurs que, dans la réponſe à faire aux proteſtations des Tanneurs, il eſt indiſpenſable de réfuter la réclamation qu'ils font au ſujet du ſou pour livre qui, ſuivant eux, a été illégalement perçu depuis l'année 1781 : ſans doute avec des gens de bonne foi, on n'auroit beſoin que d'un ſimple raiſonnement pour les convaincre, mais je vous prie d'être bien perſuadés que les redevables contre leſquels je combats ne ſont point d'une trempe à ſe rendre à l'évidence; que leur patriotiſme s'évanouit à la vue d'un écu de ſix livres qu'il faut débourſer, & que certainement ils ne s'acquitteront jamais avec la Régie, s'il ne ſurvient très-inceſſamment un ordre contre lequel ils n'oſent plus rien oppoſer.

Je vous obſerve enfin, comme un article eſſentiel, que les Tanneurs de Saint-Geniez & ceux du Département ont ſuivi l'exemple d'Eſpalion, de manière qu'entr'eux tous ils doivent la ſomme de onze mille cent trente-trois livres quatre ſous ſix deniers.

Toutes tentatives que je ferois avant votre réponſe ſeroient inutiles; lorſque vous l'aurez fait adreſſer aux Officiers Municipaux, vous voudrez bien m'en donner avis ſur le champ, afin que je puiſſe agir en conſéquence & ſans délais.

LETTRE écrite par M. le Contrôleur général à MM. les Officiers municipaux de la ville d'Auch, le 29 Avril 1790.

JE ſuis informé, Meſſieurs, qu'il eſt dû pour l'abonnement des droits réſervés de la ville d'Auch, fixé à onze mille trois cent ſoixante & ſeize livres quatorze ſous huit deniers par année, ſept cent vingt-deux livres quatorze ſous huit deniers ſur l'année 1788, l'année entière 1789 & les trois premiers mois de la préſente année. Aux termes de l'Arrêt du Conſeil, du 1.er mai 1782, cet abonnement doit être acquitté en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, & au plus tard dans la première quinzaine du mois qui ſuit chaque quartier. Les beſoins de l'État exigent

la plus prompte rentrée des revenus publics. La Proclamation du Roi, du 11 de ce mois, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 22 du mois dernier, porte, article I.er, que les débets, qui peuvent avoir lieu ſur les droits d'Aides & autres y réunis (les droits réſervés en font partie) ſeront acquittés par tiers, de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin. Je ſuis perſuadé, Meſſieurs, de tout votre zèle à concourir à l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & des ordres du Roi ; & je ne doute pas que vous ne vous empreſſiez de prendre les meſures convenables pour mettre au courant le recouvrement de l'abonnement des droits réſervés de votre ville, dans les termes preſcrits par la Proclamation de Sa Majeſté. Vous voudrez bien m'inſtruire des diſpoſitions que vous aurez faites à ce ſujet, & de leur ſuccès.

Je ſuis, &c.

LETTRE écrite par M. le Contrôleur général à MM. les Officiers municipaux de la ville d'Auch, le 9 Juin 1790.

J'AI reçu, Meſſieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 15 du mois dernier, en réponſe à la mienne du 29 du mois précédent, & la copie de la délibération du Conſeil permanent de la ville d'Auch, du 29 novembre de l'année dernière, que vous y avez jointe. Il réſulteroit de votre lettre & de cette délibération, que l'abonnement des droits réſervés de la ville d'Auch, qui avoit été fixé à 6000 livres par an par les Lettres patentes du 7 avril 1771, enregiſtrées au Parlement de Toulouſe, a été augmenté depuis, en 1775 & en 1782, dans une forme illégale, & que ce qui a été payé depuis le premier janvier 1775 juſqu'en 1788 pour l'abonnement, au-delà de ce qui étoit dû d'après la fixation faite en 1771, devroit libérer votre ville, non-ſeulement de l'année 1789 qu'elle doit, mais encore de l'année 1790 de cet abonnement, & qu'il y auroit même un excédant de 6,144 livres 12 ſous 8 deniers à imputer ſur l'année 1791. Vous regardez comme une forme illégale les arrêts du Conſeil des 21 mai 1775 & premier mai 1782, qui ont fixé l'abonnement des cinq Élections de la Généralité d'Auch pour les droits réſervés. C'étoit, Meſſieurs, la forme uſitée dans le temps. Les droits alors ne pouvoient être établis que par des loix vérifiées

dans les Cours de Parlement; mais, quant aux abonnemens des droits, il suffisoit d'un arrêt du Conseil pour en fixer le montant. Vous êtes les seuls dans tout le royaume qui prétendiez vous élever contre ce qui s'est fait à cet égard. Au surplus, Messieurs, vous savez que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 17 juin de l'année dernière, a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions existant alors, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu; que par un autre Décret du 23 septembre suivant, elle a chargé notamment les Municipalités de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistans; enfin, qu'un autre Décret du 22 mars dernier porte que les débets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides & autres y réunis, dont les droits réservés font partie, seront acquittés par tiers de mois en mois, dans les trois mois d'avril, mai & juin. Ces Décrets, sanctionnés par le Roi, vous imposent l'obligation d'une part, de payer l'abonnement des droits réservés de votre ville pour les années 1789 & 1790, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le même pied que pour les années antérieures; d'autre part, de vous mettre incessamment au courant sur cet objet; ainsi, il est indispensable que vous formiez sur-le-champ les rôles de répartition nécessaires pour pouvoir faire le recouvrement de cet abonnement. Vous voudrez bien m'informer, le plus tôt possible, des dispositions que vous avez faites à cet égard.

Je suis, &c.

EXTRAIT des registres de l'Hôtel-de-Ville d'Auch, & de la délibération générale du Conseil de la Commune, du 21 juin 1790.

PAR Messire de Gramont, ancien Conseiller au Sénéchal & Présidial, & Maire, a été dit : Messieurs, la Municipalité a reçu, par le dernier courrier, une lettre de M. le Contrôleur général, en date du 9 du courant, par laquelle il lui marque que la délibération du Conseil permanent, du 29 novembre dernier, qui a eu pour objet de dispenser la Commune d'imposer l'abonnement des droits réservés les années 1789 & 1790, sous le prétexte qu'elle les avoit surpayés les années antérieures, est dénuée

de fondement & de juſtice; il s'étaye, à cet égard, des Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 17 juin, 23 ſeptembre & 22 mars dernier, ajoutant que ces Décrets, ſanctionnés par le Roi, nous impoſent l'obligation d'une part, de payer l'abonnement des droits réſervés de notre ville pour les années 1789 & 1790, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſur le même pied que pour les années antérieures; & d'autre part, de nous mettre inceſſamment au courant ſur cet objet. Enfin, ce Miniſtre finit par nous repréſenter notre obligation à former ſur-le-champ les rôles de répartition néceſſaires pour pouvoir faire le recouvrement de cet abonnement. Cette lettre, Meſſieurs, devant vous inſtruire pleinement des diſpoſitions qu'elle contient en détail & des motifs qui lui ſervent de baſe, il va vous en être fait lecture, afin que vous ſoyez plus à portée de ſuivre le Conſeil de votre ſageſſe & de votre prudence dans l'arrêté que vous allez prendre.

Sur quoi, lecture faite de la lettre de M. le Contrôleur général : ouï, ſur ce, le Procureur de la Commune & les ſuffrages recueillis par M. le Maire, il a été délibéré que par MM. Amade & Dargaſſies, il ſera fait une Adreſſe à l'Aſſemblée Nationale pour lui repréſenter que la juſtice & les principes, qui l'ont dirigée & qui la dirigent dans ſes Décrets, réclament en faveur de la Commune la décharge de l'impoſition de l'abonnement des droits réſervés pour 1789 & 1790. Ainſi a été délibéré, conclu & arrêté les jour & an que deſſus. *Signé* à l'original, DE GRAMONT, Maire; BOUBÉE, GARNIER, FENASSE, OUSTALOT, LA CASE, Officiers municipaux; LAMAGUERRE, THEODOLIN, DESPIAU, DARGASSIES, CORTADE, le chevalier DE SOUPETS, &c. Notables.

Pour extrait. *Signé* A. POMMÉ, Secrétaire-greffier.

Lettre écrite à M. le Contrôleur général par MM. les Maire & Officiers du Corps municipal d'Auch, le 23 juin 1790.

MONSIEUR,

SUR la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, pour nous représenter nos obligations à payer l'abonnement des droits réservés de notre ville pour les années 1789 & 1790, & à former sur le champ les rôles de répartition nécessaires au recouvrement, nous nous sommes hâtés, Monsieur, de convoquer le Conseil général de la Commune, & de lui faire part de votre lettre. Nous vous envoyons, Monsieur, un extrait ci-joint de la délibération qui a été prise.

Nous sommes avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles, &c.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

fL